

20.12.72

ORDONNANCE DU CONSEIL FEDERAL
REGLANT L'UTILISATION DU NOM
"SUISSE" POUR LES MONTRES

R a p p o r t
sur la
réunion des autorités fédérales et des
représentants des Associations de l'industrie
horlogère suisse du 15 décembre 1972 à
la Division du commerce

Sont présents :

- Président : M. P. Braendli, Sous-Directeur du Bureau
fédéral de la propriété intellectuelle
- MM. H. Hofer
Chef de subdivision à la Division du
commerce
- K. Ledermann
Office fédéral de l'industrie, des arts
et métiers et du travail
- P. Liechti
Direction générale des douanes
- P. Bratschi
Division du commerce
- G. Hentsch
Division du commerce
- F. Balleys
Bureau fédéral de la propriété intellec-
tuelle
- MM. Ch.-M. Wittwer
Directeur général de la Chambre suisse
de l'horlogerie
- P. Clemmer
Secrétaire de la Chambre suisse de
l'horlogerie

M. Hool
Directeur des Affaires administratives de
la Fédération horlogère

G. Ponnaz
Fédération horlogère

F. Dupasquier
Directeur général d'Ebauches S.A.

H. Rivier
Sous-Directeur d'Ebauches S.A.

R. Anker
Directeur administratif de la Société
générale de l'horlogerie suisse (ASUAG)

R. Bloch
Vice-Directeur de la Société générale de
l'horlogerie suisse (ASUAG)

C. Robert
Directeur de l'Union des Associations des
fabricants de pièces détachées horlogères
(UBAH)

P. Jolidon
Président de l'Association suisse des
fabricants de cadrans (ASFC)

T. Scheidegger
Secrétaire général de l'Association suisse
des fabricants de cadrans (ASFC)

M. Gygax
Président de l'Union suisse des fabricants
de boîtes (USFB)

A. Etienne
Union suisse des fabricants de boîtes (USFB)

W. Renfer
Directeur de l'Association d'industriels
suisse de la montre Roskopf

J. Stampfli
Président de l'Union des fabricants d'ébauches
Roskopf

R. Jenni
Union des fabricants d'ébauches Roskopf,
Baumgartner Frères S.A.

W. Mosset
Union des fabricants d'ébauches Roskopf,
Ronda S.A.

Sont absents :
(excusés)

MM. l'Ambassadeur R. Probst
Délégué aux accords commerciaux,
Division du commerce

R. Payot
Directeur de l'Institut pour le contrôle
officiel de la qualité dans l'industrie
horlogère suisse

A. Objet des travaux

A l'invitation de M. l'Ambassadeur R. Probst, Délégué aux accords commerciaux à la Division du commerce, les autorités fédérales compétentes et les représentants des Associations de l'industrie horlogère suisse se sont réunis aux fins d'examiner en commun et de manière systématique l'ensemble des problèmes que pose l'application de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres en relation avec le marquage d'une part des pièces détachées étrangères destinées à des montres suisses et d'autre part des pièces détachées suisses destinées soit à des montres suisses soit à des montres d'origine étrangère.

Une harmonisation de doctrine entre les autorités fédérales, qui ont coordonné leurs points de vue lors d'une précédente séance inter-administrations, et les représentants des Associations horlogères permettrait d'informer de façon précise tant les fabricants et commerçants d'horlogerie suisses et étrangers que les autorités diplomatiques suisses en mission à l'étranger quant aux possibilités de marquage d'une indication de provenance suisse sur les produits horlogers (cadrans, ébauches, boîtes).

B. Eléments essentiels de la discussion

Afin de faciliter les débats, le président propose de passer en revue un à un les problèmes de marquage en présentant, avant d'entendre le point de vue des milieux horlogers, la position des autorités fédérales.

I. Marquage des pièces détachées étrangères et destinées à des montres suisses

1. Cadran

a) Position des autorités fédérales

Pour l'acheteur, l'origine d'une montre se détermine avant tout par ce qui est inscrit sur le cadran qui constitue en quelque sorte la "carte de visite", le "visage" de la montre. Le point de vue selon lequel le cadran forme une unité avec la montre a été adopté déjà lors de l'élaboration de la définition de la montre suisse et n'a pas été contesté depuis. L'importation de cadrans étrangers portant la mention "Swiss Made" et destinés à habiller des mouvements suisses a été tolérée jusqu'à maintenant et il serait difficilement concevable de faire marche-arrière, ceci d'autant plus que l'on ne pourrait pas se baser sur une disposition de l'Ordonnance qui fixe, à dessein, les conditions d'utilisation du "Swiss Made" d'une manière différente pour la boîte (art. 4 et 5) et pour le cadran (art. 5).

Il conviendrait en conséquence d'admettre l'apposition en Suisse ou à l'étranger d'une indication de provenance suisse sur le cadran fabriqué à l'étranger pour autant que ledit cadran soit destiné à habiller un mouvement suisse, c'est-à-dire un mouvement répondant à chacun des critères énoncés à l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance.

b) Point de vue des milieux horlogers

Les représentants de l'ASFC ont estimé que ce point de vue n'est pas en contradiction avec l'Ordonnance

mais que le système de celle-ci n'est pas en harmonie avec la loi sur les marques de fabrique et de commerce de laquelle il découle qu'une indication de provenance doit être apposée dans le pays qui donne sa renommée au produit (art. 18 et ss. LMF). Il conviendrait dès lors d'empêcher que la mention "Swiss Made" ne soit apposée sur un cadran à l'étranger.

On a fait valoir également que cette pratique pouvait être dangereuse si finalement les cadrans étrangers portant une indication de provenance suisse n'étaient pas destinés à des mouvements suisses.

Les partisans de la thèse des autorités fédérales répondent que tout le système de l'Ordonnance tend à empêcher que le public ne soit abusé et qu'il vaut mieux pour lutter contre les contrefaçons et les tromperies qui s'ensuivent que le "Swiss Made" soit apposé de la manière la plus indélébile possible au moment de la fabrication du cadran. Quant à la question de savoir si les cadrans étrangers munis du "Swiss Made" seront véritablement destinés à des montres suisses, elle se pose également pour les cadrans suisses. Dans l'un et l'autre cas, les abus sont possibles. C'est là qu'entre en jeu la compétence des organes chargés du contrôle technique. Pour les cas qui leur échapperaient, c'est la responsabilité du fabricant et du destinataire qui est en cause.

2. Ebauche

a) Position des autorités fédérales

Le marquage à l'étranger de la mention "Swiss Made" sur l'ébauche étrangère destinée à un mouvement

suisse est devenu, pour des raisons techniques et de prix, une pratique courante. Pour résoudre la question de la licéité d'une telle pratique, il faut considérer que les indications "Swiss", "Swiss Made", "Swiss Movement" se réfèrent non pas à l'ébauche elle-même mais au mouvement. De telles indications apposées généralement sur le pont ou la platine de l'ébauche étrangère n'indiquent pas la provenance de l'ébauche, c'est-à-dire de l'ensemble des pièces qui la constituent, mais du mouvement. Une telle pratique peut être admise pour autant que le mouvement une fois constitué remplit toutes les conditions requises par l'art. 2 al. 1 pour porter la mention "Swiss Made".

Il incombera par la suite aux organes chargés du contrôle technique de se prononcer si le mouvement peut être qualifié de "Suisse".

Par contre, il est illicite d'apposer sur une pièce de l'ébauche étrangère l'indication "Swiss Ebauche" ou "Eb. suisse" car l'ébauche en tant que telle n'est pas de provenance suisse.

b) Point de vue des milieux horlogers

Les arguments suivants ont été présentés à l'encontre de cette opinion :

- Dans le calcul du 50%, l'ébauche ou les parties de l'ébauche de provenance étrangère ne peuvent en aucun cas être considérées comme suisses. Du point de vue pratique, le CTM ne sera pas en mesure de contrôler d'une manière précise le pourcentage de la valeur des pièces constitutives de fabrication suisse.

- Dans le cadre de la Commission mixte de l'Accord horloger, nos partenaires n'ont pas formulé d'exigences tendantes à obtenir que des ébauches provenant des pays de la Communauté puissent porter la mention "Swiss Made". Pour les boîtes des concessions ont été faites mais ce sont des cas exceptionnels et il ne faudrait pas que les exceptions deviennent la règle.
- Admettre l'apposition du "Swiss Made" sur une ébauche étrangère pourrait conduire à toutes sortes de trucages et de tromperies. On peut accepter que la montre entière contenant des pièces étrangères soit désignée comme suisse si elle répond aux exigences de l'Ordonnance, mais il serait pratiquement et juridiquement faux d'accorder le bénéfice du "Swiss Made" à une ébauche étrangère. Il ne faudrait dès lors accorder qu'au seul fabricant du produit terminé le pouvoir de dire si ledit produit est suisse ou non.
- Il faut considérer qu'une ébauche importée n'est pas encore un mouvement. Elle n'est dès lors au moment de l'importation qu'une ébauche étrangère et l'on s'est même demandé s'il ne faudrait pas dans de tels cas suivre les prescriptions de la Federal Trade Commission qui exigent que l'origine réelle des produits horlogers soit mentionnée ("Ebauche française", "Made in Germany" par exemple).
- On a également évoqué que le fait de permettre à des fabricants d'ébauches étrangères d'y apposer le "Swiss Made" pouvait être en contradiction avec les

réglementations en vigueur dans les pays de fabrication et que si tel devait être le cas les importateurs suisses d'ébauches ne seraient pas autorisés à requérir des fabricants étrangers une telle pratique.

Le représentant de la Fédération horlogère a émis une opinion plus nuancée. Il conviendrait bien entendu à son avis de réexaminer toute la question du marquage des ébauches en tenant compte :

- de la protection de l'acheteur de l'ébauche;
- de la question de savoir si, en autorisant l'apposition du "Swiss Made" sur une ébauche étrangère, on favorise réellement les contrefacteurs;
- de la possibilité d'apposer éventuellement sur l'ébauche en plus du "Swiss Made" des indications propres à identifier le fabricant de l'ébauche ce qui faciliterait singulièrement le travail de l'Institut.

Constatant que les fabricants d'ébauches et la quasi-totalité des participants à la réunion étaient opposés à l'avis des autorités fédérales, le président déclara que l'ensemble de la question relative au marquage des ébauches fera l'objet d'une étude complémentaire à la lumière des opinions exprimées.

3. Boîte

a) Position des autorités fédérales

L'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance prohibe en principe l'apposition du "Swiss Made" sur les boîtes qui ne sont pas d'origine suisse. Toutefois, cette même règle permet de déroger au principe. En effet, l'art. 4

Gentert zitman!

al. 1 in fine autorise le marquage "Swiss Made" sur une boîte étrangère lorsqu'il est assorti d'une indication de nature à exclure toute tromperie du public quant à l'origine véritable de la boîte. C'est ainsi que l'apposition sur une boîte étrangère de la mention "Swiss Made" en relation étroite avec une marque de montre suisse connue du public de même que le marquage d'indications telles que "Swiss Watch", "Watch Made in Switzerland" ont été considérées comme licites pour autant que la boîte en question soit destinée à habiller un mouvement suisse.

Cette solution présentée par la délégation suisse à la Commission mixte de l'Accord horloger afin de ne pas entraver la poursuite de livraisons en Suisse de boîtes provenant de la Communauté avait été agréée par la délégation des Communautés européennes.

b) Point de vue des milieux horlogers

On fit valoir à l'encontre de l'exception figurant à l'art. 4 al. 1 in fine que le fait d'admettre sur des boîtes étrangères destinées à des montres suisses des mentions telles que "Swiss Watch" ou "Swiss", accompagnée d'une marque de montre suisse connue du public, était dommageable aux boîtiers suisses, empêchés par l'art. 5 d'apposer la véritable provenance de leurs produits exportés. On reprit également les objections formulées à propos des ébauches, quant à l'éventuelle contradiction d'une telle pratique avec la législation du pays de fabrication et aux dangers réels de contrefaçons.

Il a en outre été relevé que les exceptions découlant de l'art. 4 devraient être limitées aux pays de la CEE

car ces dérogations au principe selon lequel une boîte ne peut porter le "Swiss Made" que si elle est elle-même suisse ont été concédées uniquement dans le cadre de la Commission mixte de l'Accord horloger. Un élargissement de ces concessions à d'autres pays et notamment aux pays d'Extrême-Orient ouvrirait la porte à toutes sortes de contrefaçons.

II. Marquage des pièces détachées suisses exportées et destinées à des montres suisses

Cadran et boîte

a) Position des autorités fédérales

L'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance ne fait pas obstacle à l'apposition du "Swiss Made" sur des boîtes ou des cadrans exportés et destinés à habiller à l'étranger des mouvements suisses. Bien entendu, ces mouvements exportés devront remplir toutes les conditions requises par l'art. 2 al. 1 car le "Swiss Made" figurant sur la boîte ou sur le cadran évoquera la provenance suisse de la montre et abusera l'acheteur si tel n'est pas le cas.

L'exportation de cadrans ou de boîtes suisses portant le "Swiss Made" présente des dangers certains, car il n'est pas exclu que finalement ces pièces habillent en fait des mouvements qui n'ont rien de suisse. Il s'agit en l'occurrence d'une question de contrôle et de responsabilité de l'exportateur. Nous y reviendrons par la suite.

b) Point de vue des milieux horlogers

En évoquant les nombreuses possibilités de fuite, on a demandé que s'instaure une collaboration étroite

entre les autorités fédérales et les fabricants de boîtes et de cadrans afin de lutter avec efficacité contre tout abus notamment par un contrôle strict au moment de l'exportation.

A cet égard, le président fit remarquer que les autorités étaient évidemment disposées à collaborer mais dans les limites de leurs compétences. En particulier, les autorités douanières déjà surchargées ne seraient pas en mesure d'effectuer des contrôles très stricts au moment de l'exportation. Il incombera avant tout aux intéressés de poursuivre les cas d'abus, l'Ordonnance, très libérale, ne permettant pas, en principe, aux autorités d'agir d'office.

III. Marquage des pièces détachées suisses exportées et destinées à des montres qui ne sont pas suisses

1. Cadran

a) Position des autorités fédérales

L'art. 5 al. 1 interdit expressément d'apposer la mention "Swiss Made" sur un cadran destiné à une montre qui n'est pas suisse.

Cependant, l'art. 2 de cette disposition précise qu'une telle apposition est licite lorsqu'il est clair que la dénomination ne se réfère qu'à la provenance suisse de la pièce détachée. Cette règle pourrait trouver application lorsque sur le cadran figure par exemple "Cadran suisse" ou "Swiss Dial". Cependant il faudra tenir compte de la destination des montres portant un cadran muni de telles indications

La langue parlée dans le pays où seront vendues ces montres sera déterminante pour l'application de l'al. 2 de l'art. 5. Par exemple, la mention "Swiss Dial" sur le cadran d'une montre destinée à un pays dont la langue n'est pas l'anglais serait illicite car l'acheteur ne connaîtra pas la véritable signification du mot "Dial".

b) Point de vue des milieux horlogers

On a avancé l'idée qu'il conviendrait d'une manière générale d'interdire que le mot "Swiss" accompagné d'indications telles que "Dial", "cadran" figure sur la partie visible du cadran.

De l'avis du président il n'est pas possible d'établir un catalogue complet des appositions licites et illicites. Il sera nécessaire pour chaque cas de tenir compte des circonstances particulières d'utilisation du nom "Suisse".

2. Ebauche

a) Position des autorités fédérales

Considérant que les indications "Swiss Made", "Swiss", "Swiss Mvt" se réfèrent au mouvement, les autorités fédérales sont arrivées à la conclusion qu'il sera illicite d'apposer de telles mentions sur une pièce de l'ébauche suisse destinée à un mouvement qui ne sera pas suisse au sens de l'Ordonnance.

Partant de l'idée qu'il serait difficilement concevable d'empêcher les fabricants d'ébauches suisses de mentionner la provenance de leurs produits, elles ont en outre estimé que l'apposition de la mention

"Swiss Ebauche" sur une partie de l'ébauche fabriquée en Suisse serait licite. Habituellement ladite mention qui n'est pas visible pour l'acheteur s'adressera au spécialiste chargé d'assembler les différentes parties de l'ébauche. Ce dernier, contrairement au grand public saura ce qu'est une ébauche. On peut naturellement s'imaginer que l'horloger ouvre la montre lors de la vente et fasse accroire à l'acheteur qui ne connaît pas la signification véritable du mot "ébauche" que la montre elle-même est suisse.

b) Point de vue des milieux horlogers

On a estimé, à l'encontre de l'opinion des autorités fédérales, qu'il conviendrait d'accepter l'apposition de l'indication "Suisse" sur les ébauches suisses pour les motifs suivants :

- Il n'y a aucun risque de tromperie d'admettre un tel marquage étant donné que généralement le "Swiss Made" est accompagné du nom de la maison, du numéro de fabrication, du numéro de contrôle. Le destinataire des ébauches, sur la base de ces indications, considérera le "Swiss Made" comme l'indication d'origine de l'ébauche uniquement.
- Il serait paradoxal d'admettre le "Swiss Made" sur des ébauches étrangères et de refuser que cette mention figure sur des ébauches suisses.
- Pour les ébauches qui sont exportées aux USA l'origine doit être marquée.
- Si les indications "Swiss", "Swiss Made" ne sont pas admissibles, il ne faudrait pas non plus accepter "Eb. suisse".

Le représentant de la Fédération horlogère a émis le voeu que les fabricants d'ébauches se concertent aux fins de trouver une pratique commune.

Le président a estimé qu'il y a certainement des cas où l'art. 5 al. 2 trouverait application pour les ébauches. On ne peut dès lors pas dire que l'apposition du "Swiss Made" sur les ébauches exportées et qui ne deviendront pas des mouvements suisses au sens de l'art. 2 est prohibée d'une manière absolue. Dans l'intérêt du bon renom de l'horlogerie suisse, il serait toutefois haute-ment souhaitable que l'on s'abstienne d'une manière générale de faire figurer toute référence à la Suisse sur les ébauches exportées, à l'exemple de la maison Ebauches S.A. qui n'appose que le signe figuratif distinctif de l'entreprise. En procédant de la sorte, tout risque de tromperie serait évidemment écarté.

Les autorités fédérales accueilleraient naturellement avec satisfaction une entente entre les fabricants suisses d'ébauches tendante à la poursuite d'un marquage commun conforme à l'Ordonnance.

→ 3. Boîte

Position des autorités fédérales

Si l'on admet que les fabricants étrangers de boîtes peuvent y apposer une indication de provenance suisse dans certains cas (ex. "SWISS", accompagné d'une marque de montre suisse connue du public, "SWISS WATCH", "WATCH made in SWITZERLAND"), il paraît difficile d'interdire d'une manière absolue aux fabricants suisses de mentionner la provenance de leurs boîtes.

A cet égard, l'art. 5 al. 2 dispose que l'apposition est licite lorsqu'il est clair que la dénomination ne se

réfère qu'à la provenance suisse de la pièce détachée.
Les indications telles que "SWISS CASE", "BOITE SUISSE" devraient être mises au bénéfice de cette règle. Bien entendu, il incombera au juge de se prononcer sur la question de savoir si oui ou non il est clair que la dénomination ne se réfère qu'à la provenance de la pièce détachée.

En tout état de cause, les autorités compétentes devraient continuer d'empêcher l'utilisation de ces mentions lorsque, selon toute vraisemblance, le public acheteur ne sera pas en mesure de saisir leur sens véritable (ex. "BOITE SUISSE" au USA ou "SWISS CASE" en France).

Aucune remarque n'a été formulée par les milieux horlogers quant à cette question

IV. Question de responsabilité

La plupart des problèmes évoqués ci-dessus soulèvent la question de la responsabilité des fabricants d'horlogerie suisses.

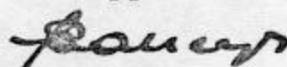
Les autorités fédérales estiment en particulier qu'il appartient à l'exportateur de pièces détachées de s'assurer que celles-ci seront effectivement destinées à des montres suisses au sens de l'ordonnance. C'est pourquoi en cette occurrence il serait au moins nécessaire que l'exportateur obtienne du destinataire de la marchandise une déclaration indiquant clairement que les pièces fournies seront affectées à des montres suisses uniquement. En pratique, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle requiert que de telles déclarations lui soient présentées dans les cas de cette nature qui lui sont soumis.

C. Résultats des travaux - Travaux futurs

X { La réunion, objet du présent rapport, a démontré des diver-
gences d'opinion sur quelques points et en particulier sur toute
la question du marquage des ébauches. A cet égard, les autorités
fédérales vont se concerter une nouvelle fois afin de trouver
dans la mesure du possible des solutions équitables qui soient
en harmonie avec les règles de l'Ordonnance.

20.12.1972

Le rapporteur:


François Balleys